



PRÉFET DE L'AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : FDS

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la société SOLEVAL FRANCE à VIRIAT

Le Préfet de l'Ain

- VU le code de l'environnement – Livre V – Titre 1^{er} et notamment l'article R-181-46 ;
- VU la décision d'exécution 2023/2749 de la commission du 11 décembre 2023 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les abattoirs et industries de transformation des sous-produits animaux et/ou des coproduits alimentaires, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;
- VU l'arrêté du 3 juillet 2025 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de la rubrique n° 3650 ou n° 3710 pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique n° 3650 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 1997 modifié autorisant la société SOLEVAL FRANCE à exploiter une unité d'équarrissage et de traitement des effluents à VIRIAT ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 10 décembre 2019 ,14 avril 2020, 24 novembre 2020, 14 février 2022 et 7 octobre 2024, fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la société SOLEVAL FRANCE ;
- VU le dossier de régularisation transmis par la société SOLEVAL le 28 juillet 2026 suite au départ des activités liées à SECANIM SUD-EST, complété le 21 septembre 2026 ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 21 septembre 2026 ;
- CONSIDÉRANT que les modifications envisagées ne constituent pas une modification substantielle conformément à l'article R 512-33 du code de l'environnement,
- CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer des prescriptions visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

Les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2019 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« La société SOLEVAL FRANCE est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de VIRIAT dans le département de l'Ain, 771 chemin de la gare, les installations détaillées dans l'arrêté complémentaire du 10 décembre 2019 modifié par les dispositions du présent arrêté. »

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2019 modifié le 14 février 2022 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique	Intitulé	Niveau d'activité SOLEVAL FRANCE	Niveau d'activité ATEMAX FRANCE	Niveau d'activité total du site	Régime
3650	Élimination ou recyclage de carcasses ou de sous-produits animaux, avec une capacité de traitement supérieure à 10 tonnes par jour	150 tonnes / jour en pointe	/	150 tonnes / jour en pointe	A
2910-A-1	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel [...], si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW	2 chaudières fonctionnant au gaz naturel 23,06 MW	/	23,06 MW	E
2731-2	Sous-produits animaux (dépôt ou transit de), à l'exclusion des dépôts visés par les rubriques 2171 et 2355, des dépôts associés aux activités des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement, des dépôts de biodéchets au sens de l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement et des dépôts annexés et directement liés aux installations dont les activités sont visées par les rubriques 2101 à 2150, 2170, 2210, 2221, 2230, 2240, 2350, 2690, 2740, 2780, 2781, 2783, 3532, 3630, 3641, 3642, 3643 et 3660 2. Autres installations que celles visées au 1 : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 kg	400 tonnes	3 000 t de farines de viande et d'os de catégorie 1	3 400 tonnes	A
2752	Station d'épuration mixte (recevant des eaux résiduaires domestiques et des eaux résiduaires industrielles) ayant une capacité nominale de traitement d'au moins 10 000 équivalents-habitants	65 000 équivalents habitants	/	65 000 équivalents habitants	A

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 12 .3 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2019 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Un panneau de signalisation et d'information en matériaux résistants est placé à proximité immédiate de l'entrée principale. Il porte en caractères lisibles et indélébiles les mentions suivantes :

Société SOLEVAL FRANCE installation de traitement de sous-produits d'origine animale soumise à autorisation au titre de l'article L. 512-2 du code de l'environnement autorisation préfectorale n° ... du (date) raison sociale, adresse accès interdit sans autorisation

»

ARTICLE 4.

Les dispositions des articles 18-1 et 18-2 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2019 sont remplacées par les dispositions suivantes :

*« *Article 18.1 - Identification des effluents*

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux vannes sanitaires,
- les eaux usées,
- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Article 18.2 – Mode de traitement des effluents

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les eaux usées des installations SOLEVAL FRANCE sont traitées par la station d'épuration collective interne.

Les eaux pluviales sont rejetées dans le milieu naturel après traitement.

Les eaux ayant été en contact avec des matières premières ou avec des surfaces susceptibles d'être souillées par des matières premières sont traitées comme les eaux usées du site. »

ARTICLE 5.

Les dispositions de l'article 36.5 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2019 sont remplacées par les dispositions suivantes :

*« *Article 36.5.- Auto surveillance des déchets*

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits sur le site quel que soit l'exploitant (ATEMAX FRANCE, SOLEVAL FRANCE), les quantités et les filières d'élimination retenues. L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur. »

ARTICLE 6

Les dispositions de l'article 16.1 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2019 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Article 16.1 - Origine des approvisionnements en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau AEP de la commune de VIRIAT et de la nappe d'eau souterraine.

Le niveau de consommation d'eau par tonne de matières premières traitées est de 1,5 m³ par tonne traitée.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes, par temps sec :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal horaire	Débit maximal journalier
Nappe phréatique	60 000 m ³	Forage sud : 75 m ³ /h Forage nord : 75 m ³ /h	
Réseau public	3 000 m ³		68 m ³ /j

Les réseaux doivent être séparés et faire l'objet d'une identification permettant de connaître la nature des eaux délivrées. »

ARTICLE 7

Les dispositions de l'article 16.7 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2019 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Article 16.7 – Entretien et suivi technique des puits

L'exploitant procède à un entretien et un contrôle visuel de chaque forage tous les ans.

L'exploitant réalise une vérification annuelle de l'étanchéité des tampons.

L'exploitant assure une surveillance trimestrielle des têtes de forage.

La température des forages est contrôlée une fois par mois.

Tous les cinq ans, l'exploitant réalise un diagnostic vidéo de chaque forage. Les conclusions issues de ces diagnostics doivent être exécutées. »

ARTICLE 8

Les dispositions de l'article 16.8 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2019 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Article 16.8 – Gestion des prélèvements en cas de sécheresse

En cas de dépassement des seuils d'alerte relatifs aux épisodes de sécheresse, fixés par l'arrêté préfectoral fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse (arrêté cadre sécheresse), l'exploitant est tenu de mettre en œuvre des mesures de réduction temporaire des prélèvements d'eau et des rejets d'effluents chargés.

Ces mesures consistent en :

En niveau de gestion « vigilance »

- Mesures d'information et de sensibilisation du personnel sur les économies de prélèvement et la surveillance accrue des rejets directs d'effluents chargés au milieu.

En niveau de gestion « alerte »

- Les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou non indispensables à l'activité de l'installation (lavage des véhicules, arrosage des espaces verts, ...) sont interdits.

En niveau de gestion « alerte renforcée »

- Toutes les mesures d'économie ne nécessitant pas une réduction de l'activité doivent être mises en œuvre. La consommation est limitée au strict nécessaire à la production. Les consommations AEP sont relevées hebdomadairement et les consommations des eaux de forage sont relevées quotidiennement. Les consommations sont consignées hebdomadairement dans GIDAF (cadre « volume d'eau ») conformément à l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.

En niveau de gestion « crise »

- Les prélèvements doivent être limités aux besoins absolument indispensables (réduction du débit horaire de pompage à 70 m³)

Ces mesures de réduction temporaires sont mises en œuvre dans les meilleurs délais et au plus tard 24 heures après la date de l'arrêté préfectoral mettant en place les mesures de restriction.

Ces mesures ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel et des installations. »

ARTICLE 9

Les dispositions de l'article 24 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2019 sont complétées par les dispositions suivantes :

« *article 24.7 Panneaux photovoltaïques

La toiture du bâtiment N (bâtiment utilisé pour le stockage de big bags de PAT de plumes destinées au marché de la fertilisation) et du bâtiment B2 (bâtiment désormais utilisé pour l'entreposage de farines C1) est couverte de panneaux photovoltaïques. La surface des implantations de panneaux photovoltaïques est de 3000m². La puissance de cette installation est de 499 kWh.

Le SDIS de l'Ain recommande de :

- s'assurer qu'au moins une zone du site (accessible et identifiée) soit desservie par un réseau téléphonique mobile permettant l'alerte des secours en cas d'urgence au moyen du n°112. Dans le cas contraire, fournir une solution d'alerte alternative (filaire, satellitaire,...) ;
- apposer un pictogramme dédié au risque :
 - à l'extérieur du site au niveau du portail d'accès des secours ;
 - aux accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatif à l'énergie.
- installer une coupure générale simultanée, de l'ensemble des onduleurs, regroupée de façon visible avec les autres coupures et identifiée par la mention : « attention – présence de deux sources de tension : 1- réseau de distribution ; 2- panneaux photovoltaïques » en lettres noires sur fond jaune ;
- équiper le site d'extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisant et judicieusement répartis ;
- apposer à proximité de l'organe général de coupure et de protection du circuit de production, un plan schématique de l'unité de production photovoltaïque, comportant l'emplacement des locaux techniques onduleurs, les consignes de protection contre l'incendie, la nature et les moyens de secours internes ou tout autres informations utiles à l'intervention des secours, en vue de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- garantir une distance de 0,90 m minimum, au pourtour des organes de désenfumages, libre de tout élément photovoltaïque ; »

ARTICLE 10

Les dispositions de l'article 36.1 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2019 modifiées le 24 novembre 2020 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Article 36.1 - Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets atmosphériques

- Surveillance des odeurs et des rejets atmosphériques diffus

Si la concentration d'odeurs est supérieure à 100 000 UO_E/m³, une mesure mensuelle est réalisée avant et après le dispositif de traitement des odeurs.

Si la concentration d'odeurs est strictement inférieure à 100 000 UO_E/m³ et supérieure à 5 000 UO_E/m³, une mesure trimestrielle est réalisée.

Si la concentration d'odeurs est strictement inférieure à 5 000 UO_E/m³, une mesure annuelle est réalisée.

La périodicité est de une fois tous les trois ans si une mesure représentative et permanente du débit d'odeurs est réalisée notamment à l'aide de nez électroniques. La validité de la technique de nez électronique nécessite que le nez électronique ait fait l'objet d'une étude spécifique réalisée sur le site. Les conditions opératoires de la mesure, telles que le calage de la mesure à des mesures olfactométriques ainsi que sa stabilité doivent être justifiées par l'exploitant.

Les niveaux d'émission associés à la MTD25 (NEA-MTD) pour la transformation de sous-produits animaux sont ceux fixés à l'article 6.6 III de l'arrêté ministériel du 03/07/2025 relatif aux installations relevant du BREF SA. La surveillance associée, indiquée dans la MTD8, est de 1 fois par an.

Les modalités de surveillance des odeurs sont les suivantes :

paramètre	mesure	Fréquence des mesures d'autosurveillance	VLE NEA-MTD *	Fréquence minimale mesure comparative
Concentration d'odeurs			1100 UOE/m3	
Hydrogène sulfuré	Sur 2 prélèvements instantanés à la sortie du biofiltre en 2 points distants d'au moins 10m, et sur le conduit laveur	2 fois / mois (1 fois /semaine en cas de dépassement de la VLE)	1 mg/Nm3	1x/an
ammoniac			4 mg/Nm3	

* : les VLE s'appliquent à compter du 18/12/2027.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant l'analyse via GIDAF. Ils sont transmis immédiatement en cas de résultat anormal.

Les jours et heures de mesures sont représentatifs des périodes de forts rejets odorants. L'exploitant détermine et trace la justification du choix de l'heure et du jour de prélèvement. Ces horaires doivent être ajustés en cas de signalements d'odeurs reçus.

Rejet du conduit 3 – 4 :

L'exploitant doit disposer à la sortie de chaque chaudière d'un dispositif de mesure de la température et de la teneur en CO₂, en O₂ et en NO_x des gaz de combustion.

Les chaudières principales sont dotées d'un capteur de pression vapeur, d'un compteur gaz et d'un compteur vapeur.

L'exploitant se conforme aux dispositions de l'arrêté du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il évalue et enregistre en permanence les allures de fonctionnement, la nature et la quantité de combustible consommé.

Les concentrations et flux horaires de polluants émis par chaque conduit sont mesurés selon les modalités et fréquences minimales suivantes :

Rejet : conduit 3-4 (combustible gaz naturel) :

Paramètres	Fréquence des mesures d'auto surveillance	Fréquence minimale des mesures comparatives ¹
Débit	Mesure en continu	1 fois/an
Température	Mesure en continu	1 fois/an
CO	Mesure en continu	1 fois/an
NO _x	-	1 fois/an
poussières	Mesure annuelle	

Tout enregistrement et tout résultat d'une mesure effectuée en application du présent article doit mentionner la nature du combustible utilisé. »

ARTICLE 11. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 12. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou via l'application de télérecours citoyens accessible à l'adresse « www.telerecours.fr » :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement (pour les autorisations environnementales) et aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet des services de l'État dans l'Ain ou de l'affichage en mairie de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès de M. le préfet de l'Ain – 45 avenue Alsace Lorraine, 01012 BOURG-EN-BRESSE Cedex) ou hiérarchique (auprès du ministère de l'intérieur) dans le délai de deux mois. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

Ce recours proroge les délais mentionnés aux 1° et 2° susmentionnés.

En application de l'article R.181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

ARTICLE 13

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de VIRIAT pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet. Le présent arrêté sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public.
- publié sur le site internet des services de l'État dans l'Ain pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 14

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la société SOLEVAL FRANCE – Les greffets – 771, chemin de la gare – 01440 VIRIAT ;

- et dont copie sera adressée :

- au maire de VIRIAT,
- au directeur départemental de la protection des populations de l'Ain – Inspection des installations classées.

Fait à Bourg-en-Bresse, le **22 OCT. 2026**

Pour le préfet,
La secrétaire générale,


Virginie GUERIN-ROBINET